

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-032413

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 25 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 20 mai 2025 sur le thème « LT2e-Management de la sûreté » à Centraco INB 160

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0673

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] compte rendu d'évènement significatif sûreté N° 24.013 Indisponibilité totale de la ventilation FIIA de l'unité maintenance pendant 4 minutes référence CTO NT 2359

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 mai 2025 à Centraco INB 160 sur le thème « LT2e-Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Centraco INB 160 du 20 mai 2025 portait sur le thème « LT2e-Management de la sûreté ». Les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de conduite « incinération » au cours de laquelle ils se sont intéressés à la gestion des consignations et au respect du référentiel d'exploitation. La salle de conduite « fusion » a été visitée afin d'examiner les évolutions dans la conduite de la ventilation de l'installation.

L'équipe d'inspection s'est également intéressée au zonage radiologique de référence. Un bilan des engagements pris dans le cadre du réexamen et du plan d'action consignation a également été réalisé.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère le bilan de l'inspection globalement satisfaisant avec néanmoins une attention particulière qui devra être faite au respect des procédures en situation incidentelle.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Non-respect de la conduite à tenir lors de l'indisponibilité de la ventilation

Par sondage, les inspecteurs ont examiné les actions menées lors de l'évènement significatif [3] au cours duquel la ventilation FIIA de l'unité maintenance a été indisponible totalement pendant 4 minutes. Lors du déclenchement de l'alarme consécutif à la perte de la ventilation, l'équipe d'exploitation a mené uniquement des actions pour vérifier si cette indisponibilité n'était pas liée à la pose d'un régime de consignation sur la ventilation. Or les règles générales d'exploitation, dans le chapitre fonctionnement incidentel, précisent que dans cette situation il convient de conduire les actions immédiates suivantes : « port du masque, si besoin, dans les locaux en zone contrôlée et évacuation du personnel de la zone contrôlée ». L'état de repli à atteindre consiste à « reporter les dispositifs de contrôle du personnel en sortie de la zone contrôlée des bâtiments F et I ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la préparation de ces actions pourtant prévues dans son référentiel d'exploitation. Le rétablissement de la ventilation en 4 min ne saurait faire obstacle au respect des modalités d'exploitation autorisées.

Demande II.1. : Compléter le compte rendu de l'évènement significatif [3] avec l'analyse des actions menées par l'équipe d'exploitation vis-à-vis des actions prévues au référentiel concernant la conduite à tenir lors de l'indisponibilité totale de la ventilation FIIA de l'unité maintenance le 3 octobre 2024, en précisant les causes des écarts et les actions correctives à prévoir.

Transmission des documents lors de la mise à jour des référentiels

Lors des échanges relatifs à la conformité du zonage radiologique de référence il est apparu que les plans dont disposait l'exploitant étaient plus récents que celui transmis précédemment aux inspecteurs. La transmission de ces documents n'est pas systématique et l'exploitant n'a pas non plus été en mesure d'indiquer comment il s'assure que l'ASNR est bien informée lors des changements de référentiels.

Demande II.2. : Mettre en place des dispositions afin de garantir la transmission des éléments du référentiel applicable dès la mise en œuvre des évolutions documentaires.

Calcul du zonage de référence

Le zonage radiologique de référence est déterminé par des mesures de dose et la réalisation de cartographies (contamination éventuelle) selon une fréquence mensuelle. Cette activité est prévue par une procédure relative au zonage de référence, les résultats sont ensuite reportés dans un tableur afin de déterminer, par calcul, le débit de dose. Les résultats présents dans ce tableur ne permettent pas de se prononcer quant au respect des limites

réglementaires et ne permettent pas de justifier clairement le classement des zones. Il apparaît que le temps de travail n'est pas pris en compte, conduisant à un calcul de débit de dose supérieur au classement retenu.

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail) dispose :

Afin de délimiter les zones, l'employeur évalue les niveaux d'exposition externe et, le cas échéant, interne autour des sources de rayonnements ionisants (Art. R. 4451-13). Dans ce cadre, il détermine la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants à partir des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants, des mesures de protection collective 24 ainsi que des résultats des vérifications des équipements et des lieux de travail

S'agissant de signaler un danger, l'employeur prend en compte les situations représentatives des conditions d'utilisation, tenant compte des incidents raisonnablement prévisibles et considérant le lieu de travail occupé de manière permanente (2 000 h/an ou 170 h/mois).

a) Lorsque l'activité exercée est régulière, la valeur intégrée sur l'une des périodes considérées à l'article R. 4451-23 est représentative du danger et est retenue pour la délimitation ;

b) Lorsque l'activité exercée est irrégulière, afin de ne pas sous-estimer le risque, la valeur à retenir est celle correspondant à la « capacité » de l'installation compte tenu des procédés mis en œuvre

Demande II.3. : Mettre à jour le processus de contrôle du zonage radiologique de référence pour tenir compte de la définition réglementaire, notamment les durées de temps travail.

Suivi des actions des exercices PUI

Les inspecteurs ont examiné les derniers comptes rendus d'exercices PUI. Chaque exercice donne lieu systématiquement à l'établissement d'un compte rendu dans lequel il est notamment rappelé les dispositions qui ont bien fonctionné mais également les dispositions devant faire l'objet d'améliorations. Pour cela le compte rendu peut prévoir des actions à mettre en œuvre. Par sondage les inspecteurs ont vérifié l'effectivité de la mise en œuvre de ces actions. Lors de l'exercice du 19 juin 2024, l'alarme n'a pas été audible auprès d'une partie des participants, ceci a fait l'objet d'une action formalisée dans le compte rendu du 5 mars 2025 demandant d'effectuer un test de sonorisation. À ce jour cette action n'a pas été diligentée et en séance l'exploitant s'est engagé à la réaliser avant le prochain exercice PUI.

Demande II.4. : Transmettre la preuve de la conduite de l'action corrective du test de sonorisation de l'alarme PUI prévue par le compte rendu du 5 mars 2025 de l'exercice PUI du 19 juin 2024.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Bilan des engagements REEX

En séance, vous vous êtes engagé à transmettre la mise à jour du bilan des engagements pris lors du réexamen de sûreté de 2021 à fin juin 2025.

Evolution des définitions

Dans la note d'organisation relative à la maîtrise et à la gestion des écarts, les définitions retenues par Cyclife diffèrent de celles de l'arrêté INB [2] pour ce qui concerne les notions d'écart. Au regard des échanges en séance,

vous vous êtes engagé à mettre à jour la note d'organisation avec les définitions réglementaires applicables de la notion d'écart.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr